

RÈGLEMENT

MANDAT SPÉCIALISTE DOCTORANT · E (SD)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_REGL_SD_FR_CA20251209_2025.12.10_13_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION - NATURE DU MANDAT	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT	6
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT	6
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	7
ANNEXE 1.....	9
ANNEXE 2.....	11
ANNEXE 3.....	13

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION - NATURE DU MANDAT

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux titulaires d'un mandat mi-temps de spécialiste doctorante ou doctorant (SD) du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Les candidatures SD doivent être introduites dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Article 2

La ou le titulaire d'un mandat mi-temps de SD poursuit, tout en assurant la continuité d'une activité hospitalière à mi-temps, des études conduisant à l'obtention d'un diplôme de doctorat dans un des domaines du secteur de la santé repris à l'[annexe 1](#) dans une université de la Communauté française de Belgique, sous la direction d'une promotrice ou d'un promoteur.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

Article 3

Peut être candidate ou candidat à un mandat mi-temps de SD, la ou le titulaire du grade académique de médecin qui bénéficie, au plus tard à la date à laquelle le mandat postulé doit prendre cours, à savoir le 1^{er} octobre de l'année pendant laquelle il lui est attribué, d'un diplôme de spécialisation médicale.

L'agrément (reconnaissance de spécialiste valable pour pratiquer la spécialité en Belgique) émanant de l'une des trois Communautés compétentes en matière d'agrément devra obligatoirement parvenir au F.R.S.-FNRS au cours de la première année du mandat de SD.

Article 4

La ou le candidat à un mandat mi-temps de SD doit avoir obtenu son agrément comme médecin spécialiste visé à l'article 3 depuis au maximum 3 ans, ce délai expirant au plus tard à la date à laquelle le mandat postulé doit prendre cours, à savoir le 1^{er} octobre de l'année pendant laquelle il lui est attribué.

Le délai maximum pour le calcul de l'éligibilité basé sur l'ancienneté du grade académique requis est augmenté de :

- 15 mois par accouchement quel que soit le nombre d'enfants par accouchement ;
- 12 mois par enfant dont la candidate ou le candidat est parent¹ (en qualité de parente ou parent légal, coparente ou coparent, mère ou père adoptif, coparente ou coparent adoptif, ou de toute autre forme de filiation légale établie par reconnaissance ou décision judiciaire) et dont elle n'a pas accouché ;
- 12 mois pour les candidates et candidats ayant accueilli simultanément un ou plusieurs enfants en tant que parente ou parent d'accueil² désigné comme tel par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente ou par un service communautaire compétent

¹ En cas de grossesse multiple, le parent n'ayant pas accouché verra son extension d'éligibilité plafonnée à 12 mois.

² En cas d'accueil d'une fratrie, la parente ou le parent concerné verra son extension d'éligibilité plafonnée à 12 mois.

en matière de protection de la jeunesse (services de l'Aide à la Jeunesse, Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse) dans le cadre d'un placement de longue durée.

Ces durées sont cumulables.

Article 5

La promotrice ou le promoteur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Nomination à titre définitif³ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein d'une université de la Communauté française de Belgique qui dispose d'une faculté de médecine offrant un cursus complet.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation par les autorités rectoiales.
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

Au cas où il est prévu que la promotrice ou le promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités rectoiales et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

La promotrice ou le promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif et ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités rectoiales n'est pas éligible.

La chercheuse-promotrice ou le chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse (MISU) qui exerce effectivement ledit mandat au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré, peut être promotrice ou promoteur d'une candidate ou d'un candidat à un mandat mi-temps de SD.

La candidate ou le candidat à un mandat mi-temps de SD peut par ailleurs être supervisé par une co-promotrice ou un co-promoteur de niveau postdoctoral de l'une des institutions reprises à l'[annexe 2](#).

Article 6

La candidate ou le candidat, pendant toute la durée de son mandat mi-temps de SD, doit exercer son activité clinique dans un hôpital universitaire (au sens de la réglementation fédérale) ou un service hospitalier désigné par le F.R.S.-FNRS comme universitaire, tel que repris à l'[annexe 3](#).

Article 7

La candidate ou le candidat, pendant toute la durée de son mandat mi-temps de SD, doit exercer son activité de recherche dans une université de la Communauté française de Belgique qui dispose d'une faculté de médecine offrant un cursus complet, un hôpital universitaire (au sens de la réglementation

³ Les logisticiennes et logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peuvent pas être promotrice ou promoteur de bourses de doctorat.

fédérale) ou un service hospitalier désigné par le F.R.S.-FNRS comme universitaire, tel que repris à l'[annexe 3](#).

Article 8

Une personne ne peut pas poser une candidature plus de trois fois à un même mandat ; une personne ne peut pas non plus poser une candidature à ce mandat, si elle en a déjà bénéficié, fût-ce pour une partie de sa durée normale.

Une personne ne peut pas poser une candidature à un mandat mi-temps de SD, si elle a bénéficié d'un mandat mi-temps de candidat spécialiste doctorant (CSD).

Une personne ne peut pas poser une candidature à un mandat mi-temps de SD, si elle a bénéficié d'un premier mandat d'aspirant.

Une personne ne peut pas poser une candidature à un mandat mi-temps de SD, si elle a bénéficié d'une première bourse du Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA).

Une personne ne peut pas poser une candidature à un mandat mi-temps de SD, si elle a bénéficié d'un Grant F.R.S.-FNRS.

Une personne ne peut pas poser une candidature à un mandat mi-temps de SD renouvellement, si elle n'a pas bénéficié d'un mandat mi-temps de SD.

Article 9

L'appel à candidatures Bourses et Mandats est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Pour la candidate ou le candidat à un mandat mi-temps de SD, l'introduction d'une seule candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Pour la candidate ou le candidat à un mandat mi-temps de SD renouvellement (SD-REN), l'accès au formulaire électronique est donné sur [e-space](#) par le F.R.S.-FNRS.

Il est recommandé aux candidates et candidats d'introduire leur candidature en anglais⁴.

Toute candidature (SD ou SD-REN) est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par la candidate ou le candidat : elle vaut confirmation que la candidate ou le candidat a introduit une candidature.
- b. La validation par la promotrice ou le promoteur choisi conformément à l'article 5 : le dossier de candidature est transmis par le F.R.S.-FNRS à la promotrice ou au promoteur afin qu'elle ou qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données mentionnées dans le dossier de candidature. La promotrice ou le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté

⁴ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais à la candidate ou au candidat pour les besoins de [l'évaluation ex-ante](#).

française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque la promotrice ou le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectoriales clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate ou le candidat.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

Article 10

À toute candidature (SD ou SD-REN) doit être jointe une lettre d'accord de la cheffe ou du chef de service clinique ; par son acceptation, la cheffe ou le chef de service clinique s'engage à respecter les spécificités liées au mandat mi-temps.

Article 11

Les candidatures à un mandat mi-temps de SD-REN sont examinées par les Comités d'accompagnement (Comités de thèse). Au formulaire électronique est jointe une demande d'avis pour le renouvellement du mandat à compléter par le Comité d'accompagnement (Comité de thèse). Ce document dûment complété et signé doit être transmis à la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique pour accord et signature des autorités rectoriales. Celles-ci doivent transmettre ce document au F.R.S.-FNRS au plus tard pour le 31 mai de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT

Article 12

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'attribution des mandats mi-temps de SD.

Les SD-REN sont octroyés sur base de l'avis positif du Comité d'accompagnement (Comité de thèse).

Article 13

Le mandat mi-temps de SD est un mandat de recherche d'une durée maximale de 2 ans, éventuellement renouvelable une fois (soit une durée totale maximale de 4 ans).

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT

Article 14

La ou le titulaire d'un mandat mi-temps de SD doit être engagé à temps plein, au plus tard à la date à laquelle le mandat postulé doit prendre cours, à savoir le 1^{er} octobre de l'année pendant laquelle il lui est attribué, dans un hôpital universitaire (au sens de la réglementation fédérale) ou dans un service hospitalier désigné par le F.R.S.-FNRS comme universitaire, tel que repris à l'[annexe 3](#).

Article 15

La ou le titulaire d'un mandat mi-temps de SD est tenu d'informer le F.R.S.-FNRS au préalable de toute modification survenant dans le déroulement de son mandat.

Article 16

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 17

La ou le titulaire d'un mandat mi-temps de SD doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement dans lequel elle ou il travaille et en respecter les règlements ; elle ou il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 18

Le F.R.S.-FNRS peut, sur demande d'une ou d'un titulaire d'un mandat mi-temps de SD transmise par email à bourses-mandats@frs-fnrs.be, donner l'autorisation d'effectuer un séjour hors Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) de 12 mois maximum si ces conditions sont respectées :

- Être engagé à temps plein dans un hôpital de la FWB ;
- Insérer la durée de son séjour hors FWB dans le temps alloué à son activité de recherche ;
- Transmettre l'accord préalable de la promotrice ou du promoteur ainsi que de la cheffe ou du chef de service clinique au F.R.S.-FNRS (et des autorités académiques si le séjour dure 90 jours et plus).

Enfin, l'assurance sera totalement à charge personnelle de la ou du titulaire d'un mandat mi-temps de SD.

Article 19

Lors de la demande de renouvellement, la ou le titulaire d'un mandat mi-temps de SD complète un rapport sur ses activités scientifiques. Ce rapport devra faire apparaître clairement la répartition du temps entre l'activité de recherche et l'activité clinique.

À la fin du mandat, la ou le titulaire d'un mandat mi-temps de SD remet un dernier rapport au F.R.S.-FNRS. Ce rapport est à charger sur sa page personnelle [e-space](#).

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20

L'hôpital, au sein duquel la ou le titulaire du mandat mi-temps de SD exerce son activité clinique, est son employeur et rémunère la ou le titulaire.

Le F.R.S.-FNRS rembourse à l'hôpital, après réception des pièces justificatives, la moitié du coût annuel temps plein de la ou du titulaire du mandat mi-temps de SD, coût (hors gardes) comprenant la charge salariale y inclus tous les frais et charges directes ou indirectes.

L'intervention du F.R.S.-FNRS est limitée à un plafond annuel qu'il détermine⁵.

⁵ Les plafonds en vigueur sont repris dans le mini-guide de l'appel Bourses et Mandats.

La rémunération de la part hospitalière mi-temps des médecins cliniciennes/cliniciens également chercheuses/chercheurs peut être supérieure à la part recherche.

ANNEXE 1

Domaines du secteur de la santé

Instrument SD

Appel Bourses et Mandats

Domaines du secteur de la santé / Fields of the health sector

Instrument Spécialiste doctorant·e / Clinical Master Specialist Applicant to a Ph.D.
(SD)

- Sciences médicales / *Medicine*
- Sciences biomédicales et pharmaceutiques / *Biomedical and Pharmaceutical Sciences*
- Sciences dentaires / *Dentistry*
- Sciences de la santé publique / *Public Health*
- Sciences de la motricité / *Motor Sciences*
- Sciences vétérinaires / *Veterinary Sciences*

ANNEXE 2

Institutions de rattachement co-promotrice ou co-promoteur

Instrument SD

Appel Bourses et Mandats

Institutions de rattachement co-promoteur·rice / Attached institutions for the co-promoter

Instrument Spécialiste doctorant·e / Clinical Master Specialist Applicant to a Ph.D.
(SD)

<p>Co-promoteur·rice d'une université CFB / Co-promoter of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)</p>
--	---

ANNEXE 3

Liste F.R.S.-FNRS des hôpitaux et services hospitaliers universitaires

Instrument SD

Appel Bourses et Mandats

Liste F.R.S.-FNRS des hôpitaux et services hospitaliers universitaires / F.R.S.-FNRS List of the hospitals and University hospital departments

Instrument Spécialiste doctorant·e / Clinical Master Specialist Applicant to a Ph.D.
(SD)

<p>Hôpitaux et services hospitaliers universitaires rattachés à l'UCLouvain / <i>UCLouvain Hospitals and University hospital departments</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC ➤ CLINIQUES UNIVERSITAIRES MONT-GODINNE
<p>Hôpitaux et services hospitaliers universitaires rattachés à l'ULB / <i>ULB Hospitals and University hospital departments</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ HÔPITAL ERASME ➤ INSTITUT JULES BORDET ➤ CHU BRUGMANN : <ul style="list-style-type: none"> • Service de médecine (comprend aussi la dermatologie) • Service de chirurgie • Service de gériatrie • Service de psychiatrie • Service de révalidation physique • Service d'anesthésie • Service d'hospitalisation chirurgicale de jour • Service de biologie clinique • Service d'imagerie médicale • Service de médecine nucléaire • Service d'hospitalisation non chirurgicale de jour • Service d'anatomie pathologique • Service d'immuno-hématologie-transfusion • Service des soins intensifs ➤ HUDERF : <ul style="list-style-type: none"> • Service de pédiatrie comprend toutes les cliniques spécialisées liées à la pédiatrie (cardiologie, endocrinologie, gastro-entérologie, diabétologie, néphrologie, douleurs et soins palliatifs, pneumologie, néonatalogie, soins intensifs et urgence, nutrition et maladies métaboliques, cancéro-hématologie, neurologie) • Service de psychiatrie infanto-juvénile • Service de chirurgie cardiaque et pédiatrique • Service d'anesthésiologie • Laboratoire de biologie clinique

- Service d'anatomie pathologique
- Service de dermatologie

➤ CHU SAINT-PIERRE :

- Service de diagnostic et traitement chirurgical comprenant :
 - Service de chirurgie digestive
 - Service d'orthopédie
 - Service de chirurgie vasculaire et thoracique
 - Clinique de chirurgie réparatrice
 - Service d'urologie
 - Service de stomatologie et chirurgie maxillo-faciale
 - Service d'ORL
 - Service d'ophtalmologie
- Service de diagnostic et de traitement médical comprenant :
 - Service des soins intensifs
 - Service de pneumologie
 - Service de gastro-entérologie
 - Service de neurologie
 - Service d'hématologie-oncologie
 - Service d'endocrinologie
 - Service de médecine physique
 - Service de révalidation cardio-pneumo
 - Service de dermatologie
- Programme de soins « patient gériatrique » comprenant :
 - Service de gériatrie
 - Service de psycho-gériatrie
- Service des maladies contagieuses
- Service des maladies infantiles comprenant :
 - Service de pédiatrie
 - Service de néonatalogie
 - Service de pédo-psychiatrie
- Service d'anesthésiologie-réanimation
- Service des urgences
- Service de gynécologie-obstétrique comprenant :
 - Service de gynécologie
 - Service d'obstétrique
 - Clinique de sénologie
- Service « pathologies cardiaques » comprenant :
 - Service de cardiologie
 - Service de chirurgie cardiaque
 - Service de révalidation cardia-pneumo
- Laboratoire de biologie clinique LHUB

**Hôpitaux et services
hôpitaliers universitaires
rattachés à l'ULiège /**
*ULiège Hospitals and
University hospital
departments*

- CHU LIÈGE
- C.H.R. DE LA CITADELLE
 - Service d'anatomie pathologique + dermatopathologie
 - Service d'anesthésie et réanimation
 - Service de chirurgie cardio-vasculaire
 - Service de gynécologie-obstétrique
 - Service d'hématologie clinique
 - Service de neurologie
 - Service de néonatalogie
 - Service de pédiatrie
- CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE ET DE HESBAYE - SITE SERAING
 - Service de gynécologie-sénologie-obstétrique